

COMMUNE DE THEY SOUS MONTFORT

	<p>PROCES VERBAL REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2024</p>	<p>Nombre de Conseillers en exercice : 11 Nombre de Conseillers présents : 10 Nombre de Conseillers votants : 10 Suffrages exprimés : 10</p>
---	--	---

Le **MERCREDI 18 DECEMBRE 2024** à 10 heures,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **Mardi 17 décembre 2024**, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel NICOLAS, Maire.

Etaient Présents : Messieurs CAMUS Patrice et FAUCHERON Pascal, Mesdames CHOLE Elisabeth et GRAINGEOT Lucette, Messieurs COMESSE Cyrille, FATET Laurent, GOURVES Jean François, LEVEQUE Jean Paul et NOEL Hugues

Absent(s) Excusé(s):

Absent(s) Non Excusé(s): Monsieur MARSAL Mathieu

Conformément à l'article L 2121.15, Madame GRAINGEOT Lucette a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du Jour

- 2024-36 - FIXATION DE LA CONTRE VALEUR CORRESPONDANT A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- 2024-37 - PRIX DU STERE SAISON 2024/2025
- 2024-38 - DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT
- Questions diverses
- Informations du maire

2024-36 - FIXATION DE LA CONTRE VALEUR CORRESPONDANT A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, suite à la réforme des redevances des Agences de l'Eau, de nouvelles redevances seront applicables sur le service public d'eau potable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024-32 du 30 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention (2025-2030), après avis conforme des Comités de Bassin ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau ;

- Et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable, d'une part et des systèmes d'assainissement collectif, d'autre part.

Concernant la redevance sur la consommation d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour l'année 2025 à 0,39 €/m³ ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année, hors volume facturés pour l'élevage s'ils font l'objet d'un comptage spécifique ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour l'année 2025 à 0,36 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour l'année 2025 à 0,46 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement collectif, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé à **0,46 € H.T.** par mètre cube le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, dont le calcul est le suivant :

$$\text{Contrevaletur} = \text{tarif de base de la redevance de l'Agence de l'Eau} * \text{taux de modulation}$$
$$\text{Soit } \text{CONTREVALEUR}_{2025} = 0,46 \text{ €/m}^3 * 0,3 = \underline{0,138 \text{ €/m}^3}$$

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et avec la majorité atteinte,

DECIDE de fixer à **0,138 €/m³** la contrevaieur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

2024-37 - PRIX DU STERE SAISON 2024/2025

AVENANT à la délibération 2023-23

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et avec la majorité atteinte,

FIXE le prix du stère à 7 € pour la campagne 2024/2025

2024-38 - DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT

Pour équilibrer le budget assainissement, la commune doit alimenter la ligne de dépense de fonctionnement.

CHAPITRE 11 ART 61528	+ 3.500 €
CHAPITRE 74	+ 3.500 €
BUDGET COMMUNAL ART 65736221	+ 3.500 €
BUDGET COMMUNAL ART 615231	- 3.500 €

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et avec la majorité atteinte,

SE PRONONCE favorablement pour la décision modificative.

DECIDE	BUDGET COMMUNAL ART 65736221	+ 3.500 €
	BUDGET COMMUNAL ART 615231	- 3.500 €
	CHAPITRE 11 ART 61528	+ 3.500 €
	CHAPITRE 74	+ 3.500 €

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer les Mandats et Titres liés à cette opération.

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

NICOLAS Michel	CAMUS Patrice
FAUCHERON Pascal	CHOLE Elisabeth
COMESSE Cyrille	FATET Laurent
GOURVES Jean-François	GRAINGEOT Lucette
LEVEQUE Jean-Paul	MARSAL Mathieu
NOEL Hugues	